



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

Saint-Nazaire, le

25 JUIN 2024

Affaire suivie par : Chantal MERLET
Bureau de l'animation et du développement
des territoires
Tél : 02.40.00.72.80
Mail : chantal.merlet@loire-atlantique.gouv.fr
Vos références : Votre courrier du 15/05/2024

Madame la Présidente,

Par courrier du 15 mai dernier, vous me faites part de vos inquiétudes concernant la situation du site YARA France de Montoir-de-Bretagne.

Concernant les produits dangereux présents sur le site, il est de la responsabilité de l'exploitant de définir les modalités techniques visant à l'évacuation de l'ammoniac et du NASC selon les échéanciers fixés par les derniers arrêtés préfectoraux. Les services de l'Etat seront attentifs au respect du calendrier fixé ainsi que sur les conditions de sécurité associées à ces opérations.

S'agissant des autres produits dangereux encore présents sur le site, il est important de préciser que la société YARA France n'a pas à ce stade déposé de dossier de cessation d'activités dans l'attente de l'avancée des échanges autour du Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE). Dès notification de cette cessation, il appartiendra à l'exploitant de détailler les modalités de mise en sécurité pour l'ensemble des produits dangereux selon les exigences du code de l'environnement¹. En cas d'arrêt temporaire de certains équipements (« mise sous cocon »), les conditions de mise en sécurité seront également à détailler par l'exploitant.

En cas de plan de transformation des activités ou de modifications des installations existantes, l'exploitant sera dans l'obligation de porter à la connaissance de l'administration les évolutions envisagées avec l'ensemble des éléments d'appréciation (dont actualisation ou révision de l'étude de dangers). En fonction des éléments transmis, il sera déterminé si ces modifications doivent être considérées comme notables et/ou substantielles².

En cas de confirmation de la cessation partielle des activités, l'exploitant devra transmettre au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés³.

L'exploitant doit s'assurer et pouvoir justifier tout au long du processus de mise en sécurité de disposer des ressources nécessaires (internes et éventuellement externes) pour garantir le niveau de sécurité du site. L'inspection des installations classées sera attentive au contrôle du Système de Gestion de la Sécurité mis en œuvre par l'exploitant durant cette période.

Madame la Présidente
ASSOCIATION ENVIRONNEMENTALE DONGEOISE
DES ZONES À RISQUES ET DU PPRT
LE LARRON
44480 DONGES

1 : R512-39-1 du code de l'environnement
2 : R181-46 du code de l'environnement
3 : R512-39- 3 du code de l'environnement

En matière de transparence, il ne m'est pas possible d'accéder à votre demande de mise en ligne de l'ensemble des documents cités dans votre courrier pour des raisons de sûreté. Par contre, je m'engage à ce que les rapports d'inspection non concernés par des problématiques de sûreté puissent être diffusés sur internet. Par ailleurs, je prévois de convoquer une commission exceptionnelle de suivi du site à la rentrée pour aborder avec l'ensemble des acteurs locaux le plan de transformation du site en fonction de l'avancement du PSE.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Sous-Préfet



Eric de WISPELAERE